



# CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/EP-ABS/2/2  
17 janvier 2001

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS SUR  
L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES  
Deuxième réunion  
Montréal, 19-22 mars 2001  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

## ÉVALUATION DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LES UTILISATEURS ET LES FOURNISSEURS, ÉLABORATION D'APPROCHES VISANT À ASSOCIER LES PARTIES PRENANTES AU PROCESSUS ET OPTIONS COMPLÉMENTAIRES

*Note du Secrétaire exécutif*

### TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	3
I. CONTEXTE .....	3
II. ÉLABORATION DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LES UTILISATEURS ET LES FOURNISSEURS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET ÉLABORATION D'APPROCHES VISANT À ASSOCIER LES PARTIES PRENANTES AU PROCESSUS .....	5
A. Évaluation des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages .....	5
1. Mesures législatives, réglementaires et administratives sur l'accès .....	5
(a) Utilisation des termes .....	6
(b) Champ d'application .....	7
(c) Consentement préalable en connaissance de cause .....	7
(d) Contrôle et application .....	8
(e) Autorité nationale .....	8

\* UNEP/CBD/EP-ABS/2/1.

2. Arrangements en matière d'accès et de partage des avantages .....	9
(a)    Conditions mutuellement convenues et approches contractuelles .....	9
(b)    Options et mécanismes de partage des avantages .....	10
(c)    Résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'arrangements de partage des avantages .....	11
3. Droits de propriété intellectuelle .....	13
<b>B. Élaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages .....</b>	<b>14</b>
1. Identification des parties prenantes .....	14
2. Exemples d'implication des parties prenantes .....	15
3. Divergences d'opinions et préoccupations des parties prenantes.....	16
4. Élaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus .....	17
<b>III. ÉTUDE D'OPTIONS COMPLÉMENTAIRES AFIN DE TRAITER LA QUESTION DE L'ACCÈS ET DU PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....</b>	<b>18</b>
A. Lignes directrices, codes de conduite, indicateurs et accords types .....	19
1. Projets de directives internationales sur l'accès et le partage des avantages .....	19
2. Lignes directrices/codes de conduite visant à traiter l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages .....	20
3. Indicateurs .....	20
4. Accords types .....	21
B. Mécanismes d'échange d'informations .....	21
C. Création de capacités.....	22
<b>IV. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS DANS D'AUTRES FORUMS INTERNATIONAUX .....</b>	<b>22</b>
A. Développements récents à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques .....	22
B. Développements récents à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) .....	23
C. Développements récents à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) .....	23
<b>V. CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>24</b>

## INTRODUCTION

1. Le but de la présente note est d'aider le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages à examiner les points importants de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/EP-ABS/2/1), à savoir :

- (a) L'évaluation des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages ;
- (b) L'élaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ;
- (c) L'étude d'options complémentaires afin de traiter la question de l'accès et du partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

2. La Section I passe en revue le mandat du Groupe d'experts, examine le contexte plus large de la discussion des questions par la Conférence des Parties et présente le rôle du Groupe afin de préparer la réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages – un groupe fondé par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion – qui se réunira en octobre 2001 à Bonn.

3. La Section II fournit des exemples de résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs sur l'accès et le partage des avantages et se fonde sur les résultats de la première réunion du Groupe d'expert, dans le but d'identifier les éléments qui pourraient servir de base à l'élaboration de directives internationales sur l'accès et le partage des avantages. Elle examine aussi la participation des parties prenantes dans le processus d'accès et de partage des avantages, en fournissant des exemples de leur participation et en identifiant certains de leurs intérêts particuliers/préoccupations, puis suggère des approches possibles pour leur participation.

4. La Section III résume les options complémentaires en fournissant une vue générale des approches qui pourraient aider à l'élaboration de systèmes équitables en matière d'accès et de partage des avantages. La Section IV fait un compte rendu des développements récents relatifs à l'accès et au partage des avantages dans d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Enfin, la section de la conclusion comprend des recommandations qui seront examinées par le Groupe d'experts.

## I. CONTEXTE

5. Le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des ressources a été fondé, conformément à la décision IV/8, paragraphe 3, dans laquelle la Conférence des Parties décidait :

« De constituer un groupe d'experts gouvernementaux, dont la composition doit être équilibrée sur le plan géographique, composé de représentants des secteurs privé et public ainsi que de représentants des communautés autochtones et locales, qui fonctionnera conformément aux décisions II/15, III/11 et III/15, sous la direction de la Conférence des Parties, et qui en fera rapport à sa prochaine réunion. Ce groupe d'experts devra, en se fondant sur toutes les sources d'information pertinentes – mesures administratives, réglementaires et législatives, meilleures pratiques et monographies sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'ensemble des biotechnologies – définir les concepts fondamentaux de manière qu'ils puissent être compris par tous de la même manière et envisager toutes les actions possibles pour assurer l'accès et le partage équitable dans des conditions mutuellement convenues, y compris des principes directeurs, directives, codes de meilleures pratiques, en vue de dispositions concernant l'accès et le partage des avantages. Ces options

pourraient porter, notamment, sur les éléments énumérés dans l'annexe à la présente décision. »

6. Pendant leur première réunion, les experts ont traité la question de l'accès et du partage des ressources, selon des conditions mutuellement convenues et sont parvenus à des conclusions générales sur le consentement préalable en connaissance de cause, les conditions mutuellement convenues, les besoins d'informations et la création de capacités. Cependant, le Groupe n'a pu parvenir à un accord sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la mise en œuvre des arrangements d'accès et de partage des avantages.

7. La deuxième réunion du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages a été convoquée, conformément à la décision V/26 A de la Conférence des Parties, qui examinait le rapport de la première réunion du Groupe. Dans le paragraphe 10 de cette décision, la Conférence des Parties a décidé :

“[de convoquer de nouveau le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages en le dotant d'un mandat et d'un ordre du jour concrets. Le Groupe procédera à de nouveaux travaux sur les questions non réglées à sa première réunion, en particulier :

(a) L'évaluation des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages et l'étude d'options complémentaires ;

(b) L'élaboration d'approches visant à associer les parties prenantes aux processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

et sera renforcé par de nouvelles compétences. Le Groupe présentera son rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages liés au paragraphe 11 [de la décision] ;”

8. L'une des questions en suspens de la première réunion du Groupe d'experts est celle des droits de propriété intellectuelle. Dans la décision V/26 A, au paragraphe 15, la Conférence des Parties notait que le Groupe d'experts n'avait pu parvenir à une conclusion sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'application des dispositions en matière d'accès et de partage des avantages et que le Groupe a dressé une liste des questions précises nécessitant une étude approfondie (UNEP/CBD/COP/5/8). La Conférence des Parties invitait les Parties et les organisations pertinentes à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur ces questions avant le 31 décembre 2000. La COP demandait ensuite au Secrétaire exécutif, sur la base des soumissions et d'autres matériels pertinents, de mettre à la disposition de la deuxième réunion du Groupe d'experts ou de la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée, un rapport sur ces questions particulières. Lorsque ce document a été finalisé, le Secrétaire exécutif n'avait reçu aucune soumission des Parties ou d'organisations internationales pertinentes.

9. Les conclusions du Groupe seront examinées par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, fondé par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion. Le mandat du Groupe de travail, tel que présenté dans la décision V/26 A, au paragraphe 11, consiste à :

« [Élaborer des lignes directrices et autres approches pour présentation à la Conférence des Parties et aider les Parties et les intéressés à examiner notamment les éléments ci-après qui se rapportent à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages : consentement préalable en connaissance de cause et conditions mutuellement convenues ; rôle, attributions et participation des parties prenantes ; aspects pertinents ayant trait à la conservation in situ et ex situ et à l'utilisation durable, mécanismes de partage des

avantages grâce, par exemple, au transfert de technologie et aux travaux conjoints de recherche-développement ; et moyens d'assurer le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu notamment des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle. »

10. Face à ce contexte, le Groupe d'experts pourrait identifier les éléments pour l'élaboration de lignes directrices internationales et d'autres approches pour l'accès et le partage des avantages, qui pourraient servir de base aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée.

## **II. ÉLABORATION DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LES UTILISATEURS ET LES FOURNISSEURS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET ÉLABORATION D'APPROCHES VISANT À ASSOCIER LES PARTIES PRENANTES AU PROCESSUS**

11. À sa première réunion, le Groupe a pleinement adhéré au fait qu'il est important de préparer des stratégies nationales en matière d'accès et de partage des avantages comme faisant partie intégrante des stratégies de diversité biologique nationale, comme première étape, avant d'élaborer des mesures législatives, administratives et réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, conformément aux besoins des pays.

12. L'accès à la législation n'est intéressant que si le processus par lequel elle a été élaborée l'est aussi. Il permettrait aux parties prenantes qui sont dans le domaine des ressources génétiques d'exprimer clairement leurs préoccupations et que celles-ci soient prises en compte, afin de définir les objectifs de la législation et de créer des capacités à travers le processus de planification. Le processus national ou régional peut être conçu dans le cadre d'une stratégie globale de diversité biologique, conformément à l'article 6(a) de la Convention ou il peut être établi comme un processus autonome pour l'accès et le partage des avantages en matière de ressources génétiques.

13. L'accès aux mesures législatives, administratives et réglementaires ont été des éléments clés des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs. Même si l'expérience montre qu'un nombre d'approches différentes ont été entreprises par des pays, que ce soit au niveau sous-national, national ou régional afin de réguler l'accès et le partage des avantages, la première réunion du Groupe identifiait un nombre d'éléments communs couverts dans les régimes d'accès et de partage des avantages, y compris les définitions, le champ d'action et le processus de consentement préalable. Les leçons tirées de ces différents éléments pendant la première réunion du Groupe sont également soulignées.

### ***A. Évaluations des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages***

#### ***1. Mesures législatives, réglementaires et administratives sur l'accès***

14. Le Secrétaire exécutif a fait un compte rendu des mesures prises par les Parties et les autres parties prenantes en matière d'accès et de partage des avantages au cours des précédentes réunions de la Conférence des Parties (voir documents UNEP/CBD/COP/2/13, UNEP/CBD/COP/3/20, UNEP/CBD/COP/4/21, 22 et 23, UNEP/CBD/ISOC/3).

15. Les mesures réglementaires, y compris la législation traitant de l'accès aux ressources génétiques et du partage équitable des avantages ont été adoptées, ou sont en cours d'adoption dans plus de 40 pays. 1/

16. Selon l'analyse du projet de législation sur l'accès, la typologie suivante pour la classification des structures législatives a été suggérée. 2/ Elle illustre la diversité des approches adoptées pour traiter l'accès et le partage des avantages et la difficulté de tirer des conclusions générales :

- (a) Dispositions sur l'accès contenues dans des lois générales/structurelles sur le développement durable ou l'environnement : Gambie (1995), Malawi (1996), République de Corée (1991), Cameroun (1996), Fidji (1996), Ouganda (1995) ;
- (b) Dispositions sur l'accès dans des lois sur la conservation de la nature et sur la diversité biologique : Costa Rica (Law No. 7788), Équateur (1996), Pérou (1997) ;
- (c) Dispositions sur l'accès incorporées dans des lois existantes par le biais d'amendements: Australie occidentale (1993), Cameroun (1994) ;
- (d) Lois sur les accès spécifiques et le partage des avantages : Philippines (1995) ;
- (e) Voici des structures juridiques régionales pour l'accès et le partage des avantages : décision 391 adoptée en 1996 par les pays du Pacte andin (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela) sur l'accès aux ressources génétiques. La Bolivie, l'Équateur et le Pérou ont promulgué les règlements nécessaires afin d'appliquer la décision 391. En mars 1998, l'Organisation de l'unité africaine a adopté une Déclaration et un projet de loi type pour la reconnaissance et la protection des droits des communautés locales, des fermiers et des éleveurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques. Enfin, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a élaboré un projet de structure sur l'accès aux ressources génétiques et biologiques. 3/

17. On a reconnu pendant la première réunion du Groupe que cette législation devait être claire et simple, permettre la flexibilité, la transparence et réduire les coûts de transaction et devra être adaptée à la situation de chaque pays. L'élaboration de lignes directrices internationales ou de principes pour ces mesures fournirait l'assurance aux pays fournisseurs que leurs ressources sont utilisées conformément aux termes de la Convention.

18. On a aussi souligné le fait que les Parties devraient s'assurer que leur législation nationale sur l'accès et le partage des avantages est cohérente avec les obligations internationales existantes et éviter de restreindre ou de saper la position des Parties dans les négociations internationales en cours, y compris l'adhésion aux futurs accords tels que l'Engagement international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (voir section IV).

(a) *Utilisation des termes*

19. Le Groupe a noté qu'un certain nombre de définitions se trouvent dans l'article 2 de la Convention et que, afin de promouvoir la compréhension commune de ces termes, il serait recommandé aux rédacteurs de projets sur l'accès à la législation d'adopter ces termes puisqu'on peut les trouver dans la Convention. L'expérience montre que ces termes (ex : ressources biologiques, ressources génétiques) sont généralement employés dans les systèmes nationaux ou régionaux.

---

1/ Kerry ten Kate et Sarah A. Laird, "Biodiversity and business: coming to terms with the grand bargain", International Affairs 76, I (2000) 241-264.

2/ Glowka, Lyle, "A Guide to Designing Legal Frameworks to Determine Access to Genetic Resources", IUCN Environmental Law Centre, 1998.

3/ À sa dixième réunion qui s'est déroulée en juin 2000, le Groupe de travail de l'ANASE sur la conservation de la nature et la diversité biologique s'est fixé pour objectif de finaliser l'accord à sa prochaine réunion en 2001.

20. Toutefois, ces termes non définis dans la Convention doivent être définis pour l'accès à la législation, afin d'être clairs. Parmi les plus importants, on peut citer : l'accès, l'autorité nationale compétente, les conditions mutuellement convenues, le partage des avantages et le consentement préalable en connaissance de cause.

*(b) Champ d'application*

21. L'expérience a montré que le champ d'action de la législation nationale est généralement déterminé comme suit :

- (a) Catégories de ressources génétiques (ex : végétale, animale, microbienne) ;
- (b) Zone géographique (marine ou terrestre) ;
- (c) Statut juridique (propriété foncière publique ou privée) ;
- (d) Inclusion ou non des collections *ex situ* (s'il s'agit des jardins botaniques, les collections de culture et les banques de gènes sont couvertes par la convention) ;
- (e) Traitement des dérivés ;
- (f) Traitement des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales.

*(c) Consentement préalable en connaissance de cause*

22. À sa première réunion, le Groupe d'experts a considéré les points suivants comme des points clés du consentement préalable en connaissance de cause.

*Délais*

23. Le consentement préalable en connaissance de cause doit être recherché à l'avance pour être significatif, à la fois pour ceux qui le recherchent et pour ceux qui accordent l'accès (et permettre l'examen adéquat des informations fournies). Un délai régulier, prédéterminé et clairement entendu est crucial.

*Précision de l'utilisation*

24. Le consentement préalable en connaissance de cause devrait être basé sur des utilisations spécifiques pour lesquelles il a été accordé. Alors que le consentement préalable en connaissance de cause peut initialement être accordé pour une série d'utilisations, tout changement intentionnel de l'utilisation peut exiger une nouvelle demande de consentement préalable. Les utilisations permises devraient être clairement stipulées et tout autre consentement préalable en connaissance de cause pour des changements d'utilisation ou une utilisation imprévue devraient être requis ; sinon les conditions mutuellement convenues dans le consentement préalable en connaissance de cause devraient couvrir un ensemble de situations assez large pour couvrir toute utilisation future éventuelle.

*Niveaux d'exigence : national/infranational*

25. Le consentement préalable en connaissance de cause peut être requis par différents niveaux de gouvernement. Il peut être requis par le gouvernement aux niveaux fédéral, de l'état, départemental ou régional. Il peut aussi être demandé par des agences ou des organisations avec lesquelles ce pouvoir est partagé ou auxquelles il a été délégué. Dans les pays fédérés, la relation fédérale/état peut influencer le processus. Par exemple, en Malaisie, l'État de Sarawak, par l'intermédiaire du *Sarawak Biodiversity Council*, fondé en février 1998, est responsable de la réglementation de l'accès, de la collecte d'études, des recherches, des expériences, de la protection, de l'utilisation et de l'exportation des ressources biologiques de l'État. Un « système de recherche de permis » a été créé afin d'assurer la conservation et

/...

l'utilisation durable des ressources de l'État et le partage juste et équitable des avantages entre les parties prenantes. <sup>4/</sup>

*Consentement préalable en connaissance de cause chez les communautés autochtones et locales*

26. Les conditions de consultation des communautés autochtones et locales avant l'accès et l'obligation de rechercher le consentement préalable en connaissance de cause pour la collecte d'activité, ont démontré le besoin d'identification et de reconnaissance des droits sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques.

27. Tel que reconnu par le Groupe à sa première réunion, les expériences aux Philippines, au Costa Rica et dans la communauté andéenne ont clairement montré que l'accès à la législation devrait reconnaître les droits des communautés autochtones et locales sur l'accès aux ressources dans leurs territoires et dans leurs terres, ainsi que sur les connaissances, innovations et pratiques. De plus en plus, les pays qui ont adopté l'accès à la législation sont en train d'élaborer une législation *sui generis* visant à définir les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques. Les éléments de la législation *sui generis* se trouvent dans l'annexe VI du rapport de la première réunion du Groupe d'experts (UNEP/CBD/COP/5/8).

*(d) Contrôle et application*

28. Les régimes d'accès et de partage des avantages contiennent généralement des dispositions sur le contrôle et l'application. Toutefois, puisque ces systèmes sont relativement récents, à ce jour, il y a peu d'expériences sur leur application véritable.

29. La décision 391 adoptée par les pays du Pacte andéen stipule que des pénalités seront données dans le cas d'infractions comme l'accès non autorisé aux activités. L'autorité nationale compétente pourrait appliquer des sanctions administratives fondées sur ses règlements intérieurs.

30. Afin de garantir que l'accès à la législation est mis en œuvre correctement au niveau national, des mesures appropriées devraient être examinées afin d'assurer l'application de la législation, telles que le contrôle aux frontières. Les contrôles peuvent comporter la nécessité d'élaborer des capacités nationales par l'intermédiaire, par exemple, de la formation des agents des douanes. La question de la création de capacités est examinée plus bas dans la section III.

*(e) Autorité nationale*

31. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties demandait aux gouvernements de nommer des correspondants nationaux et une ou plusieurs autorités nationales compétentes, selon les besoins. Les correspondants nationaux ou les autorités nationales compétentes devraient pouvoir indiquer aux demandeurs d'accès aux ressources pour qui le consentement préalable en connaissance de cause est requis. Les autorités nationales compétentes, quand les pays décident de les fonder, devraient avoir les pouvoirs juridiques permettant d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause et d'élaborer des procédures nationales pour l'accès et le partage des avantages pour différents types, sources et utilisations des ressources génétiques.

32. Depuis le 10 décembre 2000, le Secrétaire exécutif a reçu des nominations de correspondants nationaux ou d'autorités nationales compétentes de la part de 13 pays seulement. Ces nominations sont disponibles, par l'intermédiaire du Centre d'échange, dans deux bases de données, qui énumèrent respectivement les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes nommés par les gouvernements.

<sup>4/</sup> Document présenté par la Malaisie pendant la *UNCTAD Expert Meeting on Systems and National Experiences for Protecting Traditional Knowledge, Innovations and Practices*, qui s'est déroulée à Genève, du 30 octobre au 1er novembre 2000.

33. Leur rôle comprend les éléments suivants :

- (a) Fournir des informations sur les exigences de l'accès aux conditions mutuellement convenues ;
- (b) Garantir les conditions mutuellement convenues (en participant au processus de négociation ou en approuvant des accords auxquels parviennent des institutions, conformément à la politique nationale) ;
- (c) Fournir des garanties juridiques et diminuer les coûts de transaction ;
- (d) Fournir des informations.

*2. Arrangements en matière d'accès et de partage des avantages*

34. Alors que les structures législatives, administratives ou réglementaires ont été reconnues comme essentielles afin d'assurer que les arrangements d'accès et de partage des avantages servent les objectifs de politique nationale et aident les Parties à mettre en œuvre les objectifs de la Convention, les arrangements contractuels représentent actuellement le principal mécanisme permettant de conclure des accords d'accès et de mettre en œuvre le partage des ressources.

35. Pendant la première réunion du Groupe d'experts, on est parvenu à un consensus sur le nombre d'éléments dont il faudrait tenir compte. Les instruments créés pour assister l'élaboration d'arrangements contractuels justes et équitables, comme les lignes directrices ou les accords types par exemple, pourraient prendre ces éléments en compte afin d'assurer leur caractère juste et équitable.

36. La sous-section qui suit souligne les éléments identifiés par les experts pendant la première réunion du Groupe.

*(a) Conditions mutuellement convenues et approches contractuelles*

37. Bien qu'il ait été jugé prématuré d'élaborer des principes pour les arrangements contractuels à la vue des énormes différences dans les situations d'accès et de partage des avantages et de l'évolution des structures juridiques, les Parties sont parvenues à un accord sur un certain nombre d'aspects liés aux arrangements contractuels et aux conditions mutuellement convenues, lesquels pourraient servir de fondement aux principes sous-tendant ces conditions et ces arrangements, notamment :

(a) La sécurité et la clarté juridiques facilitent l'accès et le recours aux ressources génétiques et contribuent à l'établissement des conditions mutuellement convenues, conformément aux objectifs de la Convention. À cette fin, les gouvernements devraient définir les rôles et les règles touchant la propriété et l'autorité afin de déterminer les modalités d'accès. À cet égard, il importe de porter une attention aux intérêts de la communauté, à la possession et aux autres droits de propriété ;

(b) Les coûts de transaction ont un impact considérable sur l'utilisation réelle des ressources génétiques. Des frais élevés de transaction diminuent la valeur en réduisant l'intérêt des utilisateurs et la valeur nette des fournisseurs. Les éléments suivants pourraient diminuer les coûts de transaction :

- (i) L'établissement et la connaissance des exigences minimales des gouvernements en matière d'arrangements contractuels ;
- (ii) La connaissance de mécanismes existants ;
- (iii) Les arrangements généraux en vertu desquels il est possible de renouveler l'accès par des accords conclus rapidement ;
- (iv) Les situations où les accords standardisés de transfert de matériel devraient s'avérer utiles ;

(c) Les modalités mutuellement convenues devraient aussi inclure des dispositions sur les obligations de l'utilisateur comme celles qui découlent de l'article 15, paragraphe 7, de l'article 16, paragraphe 2 et de l'article 19, paragraphe 2 de la Convention ;

(d) Une variété de ressources et d'utilisations nécessitent le recours à différents arrangements contractuels. Il importe dans la mesure du possible de prévoir des arrangements commerciaux dès le départ. Cependant, dans le cas où on ne peut prévoir au départ le recours à une utilisation commerciale, il est possible de conclure des arrangements selon des étapes clés afin de faire face aux changements ;

(e) Les avantages proviennent souvent de la commercialisation de produits dérivés tels que les produits de synthèse qui font appel aux ressources génétiques comme source d'innovations. En conséquence, pour assurer un partage juste et équitable des avantages, il importe que le contenu des contrats comprenne la gamme complète des applications biotechnologiques en plus des ressources biologiques mises à disposition ;

(f) Les accords contractuels et les mécanismes d'accès doivent tenir compte de cette complexité avec des approches simples et flexibles qui protègent les intérêts de tous les intervenants de façon à assurer l'application continue des droits et responsabilités pendant le contrat ainsi que leur transfert à des tierces parties, selon qu'il conviendra ;

(g) Il importe que les Parties soient conscientes et informées des accords pertinents conclus avant un accord en voie d'élaboration.

(b) *Options et mécanismes de partage des avantages*

38. À sa première réunion, le Groupe a reconnu que, selon l'utilisation des ressources génétiques, les avantages provenant de l'utilisation des ressources génétiques pouvaient être financiers ou non financiers. Un certain nombre d'exemples ont été donnés sur ces deux types de bénéfices (UNEP/CBD/COP/5/8, paras. 74-76).

39. Les études de cas montrent que la compensation financière peut inclure des paiements forfaitaires uniques et un partage des avantages à moyen terme pendant que des progrès sont faits dans la recherche. Les entreprises peuvent également proposer des opportunités de capitaux propres, de partage des bénéfices et de coentreprise. Toutefois, on a suggéré le fait que les redevances ne suffisaient pas dans la mesure où elles ne s'appliquent que quand un médicament est mis sur le marché. 5/

40. D'autres types d'avantages non-financiers souvent omis dans les discussions sur le partage des avantages ont été mis en avant par le Groupe d'experts, notamment :

(a) Les inventaires biologiques et les études taxonomiques ;

(b) Les contributions à l'économie locale par des activités à valeur ajoutée telle que la culture d'une espèce requise en grande quantité comme produit commercialisable aux fins de la recherche sur les produits naturels et du développement et de la production ;

(c) Les avantages en santé publique pour les pays d'origine dans les cas où l'accès et les accords sur le partage des avantages comprennent un engagement par une entreprise à la recherche de ressources génétiques visant à soutenir la recherche et à y investir sur le plan local dans le domaine des maladies importantes pour lesquelles il y a relativement peu d'investissements du secteur privé. Par exemple, dans le contexte des arrangements de partage des avantages, on peut citer le cas de Shaman Pharmaceuticals et des institutions scientifiques nigérianes : les avantages sociaux comprenaient notamment la création de médicaments naturels à coûts peu élevés et la conservation de la principale source de soins de santé dans le pays. La participation de Nigérians dans la recherche sur les maladies

---

5/ K. Moran "Bioprospecting: lessons from benefit-sharing experiences", *International Journal of Biotechnology*, Vol.2, Nos. 1/2/3, 2000.

tropicales au moyen du transfert de technologies, de formation et de publications conjointes de recherches ont permis de créer des capacités techniques pour eux pendant le processus de découverte ; 6/

(d) Les relations personnelles et institutionnelles qui peuvent découler d'une entente concernant l'accès et le partage des avantages et les activités de coopération subséquentes ;

(e) Les ressources humaines et matérielles servant à renforcer les capacités du personnel responsable de l'administration et de l'application des règlements sur l'accès.

41. À sa première réunion, le Groupe a souligné un certain nombre de points concernant les options de partage des avantages et les mécanismes à partir desquels les éléments des lignes directrices ou d'autres approches pourraient être fondés :

(a) L'opération consistant à identifier et à récompenser les bénéficiaires lors d'un arrangement particulier relatif à l'accès et au partage des avantages, constitue un facteur crucial dans la mise en œuvre d'un partage juste et équitable des avantages ;

(b) Dans le cas des communautés locales et autochtones, le Groupe a reconnu que les stratégies justes et équitables de partage des avantages pourraient porter sur les avantages non financiers tels que l'amélioration de la sécurité alimentaire locale, le soutien continu à la vitalité des pratiques agricoles traditionnelles, la conservation des sols ainsi que la gestion de la lutte antiparasitaire intégrée. Il importe de s'assurer que les arrangements relatifs au partage des avantages ne limitent pas ou ne contrent pas les systèmes de connaissances technologiques et écologiques traditionnelles existants ainsi que les innovations destinées à l'échange de ressources génétiques et au partage des avantages utilisés par les communautés locales et autochtones ;

(c) Reconnaître que les avantages, les bénéficiaires et les conditions spécifiques des différents pays varient considérablement et peuvent impliquer un éventail complexe de parties collaboratrices. Le Groupe a pensé que les Parties engagées dans les accords sur l'accès et le partage des avantages doivent avoir la flexibilité pour négocier des arrangements justes et équitables en matière de partage des avantages ;

(d) En ce qui concerne les mécanismes de partage des avantages, les fonds fiduciaires représentent une façon d'utiliser les avantages financiers et permettent d'éviter les problèmes associés aux paiements en argent liquide faits directement aux individus et aux communautés, à condition que leurs activités soient approuvées par le pays hôte, afin qu'ils ne soient pas considérés comme une menace par le gouvernement. Un fonds fiduciaire est néanmoins une autorité indépendante qui fonctionne de façon autonome. Le statut juridique du fonds dépend des lois du pays hôte où il a été établi. Si le fonds peut obtenir des avantages généralement associés à des entités caritatives ou à but non-lucratif telles que les exemptions de taxes, il pourra également attirer d'autres sources de fonds ; 7/

(e) L'établissement de coentreprises en vue de concevoir des produits commerciaux et d'en partager à parts égales la propriété et les avantages constitue une approche innovatrice qui mérite un examen et un développement plus approfondis.

(c) *Résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'arrangements de partage des avantages*

42. En analysant les résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs, l'expérience de partage des avantages dans différents secteurs industriels donne l'opportunité d'identifier leurs caractéristiques respectives : 8/

---

6/ *Ibid.*

7/ *Ibid.*

8/ *Kerry ten Kate et Sarah A. Laird, Op. cit.*

(a) *Le secteur pharmaceutique* est le secteur industriel le plus important qui utilise des ressources génétiques en terme de marché, de budgets de recherches et de marges bénéficiaires. En ce qui concerne le partage des avantages, la situation a évolué au cours des dix dernières années et il est maintenant courant que les entreprises pharmaceutiques paient des redevances sur leurs ventes nettes. Un certain nombre de facteurs, reflétés par les causes spécifiques des contrats d'approvisionnement, ont généralement un impact sur l'importance des redevances. Ces facteurs sont les suivants :

- (i) Le taux actuel du marché des redevances ;
- (ii) La part de marché probable d'un produit donné ;
- (iii) La contribution relative des partenaires dans la découverte et son développement ;
- (iv) Le niveau de dérivation du produit final à partir de la ressource génétique utilisée ;
- (v) La fourniture de données ethnobotaniques avec l'échantillon ;

Les arrangements de partage des avantages sont souvent composés d'un ensemble de mesures financières et non financières attribuées dans le temps. Avec la capacité grandissante qu'ont les pays d'origine à mener des recherches de qualité de façon rentable, les entreprises sont devenues plus ouvertes à la collaboration avec les institutions des pays fournisseurs ;

(b) Dans le secteur des *médicaments naturels, des produits d'hygiène personnelle et des cosmétiques*, le partage des avantages a essentiellement été mené par la fourniture de matériaux bruts par les pays fournisseurs pour la manufacture des produits. Dans certains cas, ces arrangements ont pris place au moyen de partenariats qui ont inclus les transferts de technologies et la création de capacités. Les créations de capacités scientifiques et technologiques pour l'étude et les tests de produits naturels ont encouragé la demande d'accès à de nouvelles espèces. On peut donc penser que les relations entre les entreprises et les pays d'origine seront plus étroites. Le partage des avantages pourrait comprendre les activités de recherche commerciale et de développement de produits, en aidant ainsi le développement de capacités locales et la fondation d'institutions ;

(c) Dans le secteur des *biotechnologies*, en dehors des soins de santé et de l'agriculture, les entreprises ne sont généralement pas très au courant du champ d'action et de la couverture de la Convention sur la diversité biologique. Elles obtiennent souvent des échantillons gratuits en collaborant avec des chercheurs universitaires pour obtenir du matériel par le biais d'organisations, comme les collections de cultures, en échange d'un droit ou d'un prix d'achat. Dans de rares cas de partage des avantages dans les pays fournisseurs, l'entreprise recueillera les ressources génétiques elle-même ou établira un accord avec une institution intermédiaire dans le pays d'origine ;

(d) Dans le secteur des *semences agricoles*, pour les récoltes importantes, un système informel d'échange est généralement encore en place, ce qui permet l'accès réciproque aux ressources génétiques. Il est commun pour de nombreuses entreprises de ce secteur d'obtenir des ressources génétiques gratuitement ou en échange de frais de transport minimes, en particulier si le matériel génétique acquis n'a pas été amélioré. Un certain nombre de facteurs sont impliqués dès l'accès initial, à travers les premières phases de culture et le développement commercial, jusqu'à la vente du produit final au fermier ou au consommateur. Les accords sont plus communs vers la fin de la chaîne, par exemple, avec l'utilisation de contrats de licence lorsque les semences sont brevetées. L'utilisation croissante des droits de propriété intellectuelle pourrait influencer les partenariats dans l'industrie, dans une plus large mesure que l'élaboration de politiques et de législations sur l'accès aux ressources génétiques ;

(e) Dans le secteur *horticole*, et plus spécialement dans le domaine du développement commercial d'agrément, il existe des arrangements commerciaux, tels que :

- (i) Les redevances ;
- (ii) Le paiement de redevances ;
- (iii) Les avantages non financiers : par exemple, l'accès réciproque au matériel végétal entre des organisations non-commerciales ;
- (iv) La reconnaissance du nom du fournisseur de ressources génétiques au nom d'une variété de plante développée par la suite par un producteur ;
- (v) Le parrainage de placements d'étudiants dans l'entreprise ou l'inscription dans des cours d'enseignement supérieur.

43. Le besoin de flexibilité en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages est souligné par les différences de partage des ressources entre secteurs.

### *3. Droits de propriété intellectuelle*

44. Bien que le Groupe n'ait pu parvenir à un consensus sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle pendant sa première réunion, des questions spécifiques ont néanmoins été identifiées en vue d'être examinées de nouveau (UNEP/CBD/COP/5/8, paras.127-138). Ces questions comprennent notamment :

- (a) *Le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le consentement préalable en connaissance de cause* : Le Groupe a décidé que, concernant les procédures d'application des droits de propriété intellectuelle, le demandeur pourrait être tenu de produire une preuve de consentement préalable en connaissance de cause. Par conséquent, si des bioprospecteurs utilisent des connaissances traditionnelles, ils auront besoin d'obtenir le consentement préalable des détenteurs de ces connaissances ;
- (b) *Propriété intellectuelle et connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques* : Le Groupe a identifié un certain nombre de questions en vue d'un nouvel examen par la Conférence des Parties. En fait, la question est de savoir si les régimes traditionnels de droits de propriété intellectuelle traitent la question des connaissances traditionnelles. Certains gouvernements ont senti qu'il y avait un besoin de créer des systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles, et par conséquent, des options pour leur développement devront être examinées ;
- (c) *Droits de propriété intellectuelle et accords sur l'accès et le partage des avantages* : Le Groupe a présenté les questions suivantes qui seront considérées comme des paramètres directeurs pour les arrangements contractuels :

- (i) Réglementation de l'utilisation de ressources afin de tenir compte des problèmes éthiques ;
- (ii) Établissement d'une disposition visant à assurer le recours continu, selon les coutumes, aux ressources génétiques et aux connaissances s'y rattachant ;
- (iii) Disposition relative à l'exploitation et à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle notamment ceux touchant à la recherche en collaboration, l'obligation d'exploiter tout droit sur les inventions obtenues ou de fournir des permis ;
- (iv) Prise en considération de la possibilité de détenir conjointement des droits de propriété intellectuelle. Les arrangements de partage des avantages doivent inclure des dispositions sur la façon dont les avantages sont partagés avec les détenteurs des connaissances utilisées pour le développement d'un produit ;

- (v) La connaissance traditionnelle peut être protégée comme un secret commercial ou comme une forme de savoir-faire, selon qu'il convient, et peut faire l'objet de l'octroi d'une licence ;
- (vi) Les Parties potentielles reconnues par un accord sur l'accès et le partage des avantages peuvent juger utile de recourir aux licences afin d'assurer le contrôle continu des ressources génétiques par les fournisseurs.

45. Une pratique émergente concernant les droits de propriété intellectuelle est illustrée par la législation élaborée par la Communauté andéenne. Celle-ci a adopté la décision 486 le 14 septembre 2000, un nouveau système de droits de propriété intellectuelle. La décision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000.<sup>9/</sup> Le nouveau régime vise à aligner les systèmes de DPI des cinq pays du Pacte andéen avec ceux de l'Accord TRIP de l'OMC.<sup>10/</sup> La décision garantit essentiellement que l'accord des brevets est conditionnel à la fourniture de la preuve que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu de la part des parties prenantes, y compris de la part des communautés locales, autochtones et afro-américaines, pour l'utilisation de leurs connaissances.

46. En Australie, conformément au *Patents Act* de 1990, les droits de propriété intellectuelle de tout processus ou produit dérivé ou produit développé à partir de collections de ressources biologiques *ex situ* appartenant à des agences du Commonwealth appartiendront à l'inventeur, quelle que soit la propriété de toute ressource à partir de laquelle ces processus ou produits sont dérivés ou le lieu où ses ressources sont gardées. Toutefois, une agence du Commonwealth peut décider, par exemple, d'autoriser l'accès seulement à la condition que les droits de propriété intellectuelle de tout produit dérivé de ces ressources soient accordés conjointement à l'inventeur, au Commonwealth et à un représentant des propriétaires habituels.<sup>11/</sup>

47. Dans sa décision V/26 A, la Conférence des Parties reconnaissait que le Groupe d'experts n'était pas parvenu à un accord sur le rôle des droits de propriété intellectuelle. Elle invitait également les Parties et les organisations à soumettre des informations sur ces questions avant le 31 décembre 2000. Bien qu'aucune nouvelle information n'aient été portée à l'attention du Secrétaire exécutif au moment où cette note a été rédigée, ces questions pourraient être examinées de nouveau par le Groupe d'experts pendant sa deuxième réunion, afin de déterminer comment elles pourraient traitées le mieux possible, conformément à la structure de la Convention afin d'assister le Groupe de travail spécial à composition non limitée.

## ***B. Élaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages***

### *1. Identification des parties prenantes*

48. Afin d'identifier les approches visant à associer les parties prenantes, il est important d'identifier en premier lieu les parties prenantes qui pourraient être associées au processus. Une note sur cette question a été préparée pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/4/23) et identifiait une liste de parties prenantes qui pourraient être associés au développement des systèmes d'accès et de partage des ressources.

---

<sup>9/</sup> Ce régime remplace celui qui était défini dans la décision 344 de la Communauté en 1993.

<sup>10/</sup> <http://www.grain.org/publications/reports/andean.htm>, *Andean Community Adopts New IPR Law*, 5 octobre 2000.

<sup>11/</sup> John Voumard – *Inquiry Chair, Access to Biological Resources in Commonwealth Areas*, Commonwealth Public Inquiry, juillet 2000.

49. Les parties prenantes dans les pays fournisseurs et utilisateurs peuvent comprendre :

- (a) Les ministères et les agences gouvernementales concernés par les ressources naturelles, l'agriculture, les pêches et les forêts, les douanes, les zones protégées, la santé, la recherche et la justice ;
- (b) Le secteur industriel, notamment les sociétés pharmaceutiques, d'herboristerie, de produits d'hygiène et de cosmétiques, de substances aromatiques et de parfums, d'alimentation et de boisson et d'autres sociétés biotechnologiques ;
- (c) Les organisations scientifiques et universitaires, comme les instituts d'enseignement et de recherche étudiant le matériel génétique ;
- (d) Les organisations populaires ;
- (e) Les guérisseurs traditionnels ou leurs associations ;
- (f) Les communautés autochtones ou locales ou leurs associations ;
- (g) Les organisations non-gouvernementales travaillant dans le domaine des ressources génétiques.

## 2. Exemples d'implication des parties prenantes

50. Des processus de consultation nationaux ont été menés dans un certain nombre de pays dans le cadre de la préparation d'une stratégie nationale de diversité biologique (ex : Afrique du Sud) ou dans le développement de systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages (ex : Philippines, Costa Rica). <sup>12/</sup> L'expérience montre que lorsque les parties prenantes sont associées, leur niveau d'implication et les phases dans lesquelles elles ont été impliquées peuvent varier au cas par cas.

51. En Afrique du Sud, aucune législation n'a été adoptée à ce jour pour réglementer l'accès et le partage des ressources. Toutefois, un processus de consultation a été mené, impliquant de nombreuses parties prenantes, afin de développer une politique nationale de diversité biologique et une stratégie contenues dans un livre blanc publié en 1997. Un des objectifs de ce processus de consultation est de garantir que les avantages dérivés de l'utilisation et du développement des ressources génétiques d'Afrique du Sud servent les intérêts nationaux. La question de l'accès aux ressources génétiques et du partage équitable de leurs avantages a été examinée pendant ce processus et prise en compte dans l'élaboration d'une stratégie nationale, mais aucun système d'accès et de partage des avantages n'a encore été créé.

52. Aux Philippines, le décret No.247 *Prescribing a Regulatory Framework for the Prospecting of Biological and Genetic Resources, and their By-Products and Derivatives, for Scientific and Commercial Purposes, and for Other Purposes*, qui est devenu une loi en 1995, est le résultat d'un processus de consultation démocratique. L'élaboration de la législation a d'abord été initiée par la communauté scientifique et les chercheurs concernés, les chercheurs universitaires, les départements et les fonctionnaires du gouvernement, les organisations non-gouvernementales et enfin, les organisations représentant les communautés indigènes et le secteur privé.

53. Dans le cas du Costa Rica, la Loi sur la diversité biologique a été adoptée en avril 1998. L'élaboration de cette législation impliquait une importante participation des parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, à différentes phases de son développement. Des consultations ont d'abord été menées avant de rédiger le premier projet impliquant les autochtones, les petits groupes de fermiers, les experts juridiques, les scientifiques, les fonctionnaires et les représentants du secteur privé, avec le but d'établir les bases de la législation. Une fois le premier projet diffusé et les commentaires et

---

<sup>12/</sup> Exemples fournis dans un document préparé par Graham Dutfield pour la *UNCTAD Expert Meeting on Systems and National Experiences for Protecting Traditional Knowledge, Innovations and Practices*, qui s'est déroulée du 30 octobre au 1er novembre à Genève.

suggestions reçus, un autre projet a été rédigé. Toutefois, il n'y a pas eu de nouveaux progrès à cause d'importantes divergences d'opinions. Une *Special Joint Subcommission* a été créée afin de rédiger un autre projet de loi, incluant de nombreuses institutions et parties prenantes.<sup>13/</sup> Le projet de loi a finalement été achevé en novembre 1997, est passé devant l'assemblée législative en avril 1998 puis est devenu la Loi No. 7788 en mai 1998.

### 3. *Divergences d'opinions et préoccupations des parties prenantes*

54. Les parties prenantes ont des divergences d'opinions et différentes perceptions de la valeur des ressources génétiques. Par conséquent, les arrangements relatifs à l'accès et au partage des ressources ont soulevé différentes inquiétudes qui devraient être examinées et réglées dans les systèmes d'accès et de partage des ressources.

55. Le besoin d'impliquer les communautés autochtones et locales a été une préoccupation centrale de la Conférence des Parties et celle-ci est présentée dans l'article 8(j) de la Convention. Les experts ont reconnu, à la première réunion du Groupe, qu'une bonne implication des parties prenantes est cruciale pour réaliser les objectifs de la Convention et que, par conséquent, les communautés autochtones et locales devraient être impliquées dans le processus de négociation, lorsque leurs connaissances ou leurs territoires sont concernés.

56. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties, en vertu de l'élément 4, tâche 7, du programme de travail sur la mise en oeuvre de l'article 8(j) et des dispositions connexes de la Convention (décision V/16, annexe) a mandaté le Groupe de travail sur l'article 8(j) « afin qu'il élabore des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives pour assurer : (i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques ; (ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ; (iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées ».

57. Ces questions seront examinées par le Groupe de travail sur l'article 8(j) à sa réunion de février 2002. Afin d'éviter un dédoublement des travaux et de bénéficier de l'expertise du Groupe de travail, le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages pourrait décider de reporter certaines considérations spécifiques des questions d'accès et de partage des ressources directement applicables aux communautés autochtones et locales au Groupe de travail sur l'article 8(j). Les conclusions du Groupe d'experts feront partie des préparatifs du Groupe de travail sur l'article 8(j).

58. L'implication du secteur privé a reçu une attention limitée à ce jour et pourrait nécessiter un nouvel examen. Il pourrait être utile pour le Groupe de tenir compte des résultats des études récemment menées qui ont souligné les préoccupations particulières du secteur privé concernant les arrangements en matière d'accès et de partage des ressources, notamment :<sup>14/</sup>

- (a) Le manque de clarté dans la Convention sur la diversité biologique et les mesures d'accès et de partage des avantages ;
- (b) La difficulté à suivre la diversité des mesures adoptées par les pays ;
- (c) La bureaucratie et les délais requis dans les procédures d'accès suivantes ;

<sup>13/</sup> National Indigenous Forum ; Federation for Environmental Conservation; National Small Farmers Forum; University of C-R; National University; Union of Chambers for Private Business; National Biodiversity Institute; Advisory Council to the Minister of the Environment and Energy; National Liberation Party; Christian Socialist Unity Party.

<sup>14/</sup> Kerry ten Kate et Sarah A. Laird, *The Commercial Use of Biodiversity – Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*, Earthscan Publication Ltd, London, 1999.

(d) Les attentes irréalistes de la part des gouvernements et des institutions des pays fournisseurs; 15/

(e) La perception selon laquelle la Convention sur la diversité biologique rejette la tradition scientifique de recherche en collaboration et l'échange de spécimens (qui nuisent par conséquent à la recherche en diversité biologique et au développement de nouveaux produits) ;

(f) La croyance selon laquelle la Convention sur la diversité biologique et la législation en matière d'accès dissuadent la recherche sur les produits naturels ;

(g) Les coûts de transaction excessifs et les procédures lourdes.

59. Par conséquent, les changements dans les pratiques commerciales comprennent notamment :

(a) La diminution des activités de collecte, la consolidation des programmes de collecte dans moins de pays et dans certains cas, la concentration sur les collections nationales ;

(b) Le recours croissant au matériel provenant des collections *ex situ* plutôt qu'aux échantillons acquis à travers des activités de collecte ;

(c) Le rôle croissant des intermédiaires comme courtiers dans l'accès et le partage des avantages (pour obtenir des permis et négocier des arrangements d'accès et de partage des avantages) et les fournisseurs des échantillons ;

(d) L'utilisation croissante des accords de transfert de matériel.

60. En général, peu d'entreprises ont élaboré des politiques en réponse à la Convention, mais un certain nombre d'entreprises pharmaceutiques ont présenté des politiques d'entreprise afin de clarifier leur approche par rapport aux exigences du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages.

61. Ces préoccupations soulignent l'importance de faire participer les parties prenantes dès le départ à l'élaboration des régimes d'accès et de partage des avantages afin de développer des systèmes qui prennent en compte, dans la plus large mesure possible, des intérêts divergents des participants. Les lignes directrices internationales sur l'accès et le partage des avantages pourraient aider à harmoniser, dans une certaine mesure, les régimes d'accès et de partage des avantages et fournir plus de clarté et de certitude juridique.

#### *4. Élaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus*

62. Tel que démontré ci-dessus, des initiatives ont été prises afin d'assurer la participation de diverses parties prenantes dans l'accès et le partage des avantages. Toutefois, afin de garantir que leurs intérêts et leurs opinions seront pris en compte, il serait utile d'adopter une approche plus systématique de leur participation.

63. Les approches pour la participation des parties prenantes ont besoin d'être examinées dans les trois instances suivantes :

(a) Dans l'élaboration de mesures nationales qui réglementent l'accès et le partage des ressources ;

(b) Lorsque l'accès aux ressources génétiques est requis par un pays utilisateur, les parties prenantes pays fournisseur devraient être consultées ;

(c) Dans la création d'arrangements de partage des avantages.

---

15/ Certains représentants du secteur privé pensent que les gouvernements comprennent mal le rôle du secteur privé et ses exigences en matière de ressources génétiques ainsi que les avantages qu'il peut offrir.

64. Les éléments suivants ont pour but d'assister le Groupe à identifier plus d'approches systématiques visant à associer les parties prenantes au processus de prise de décision et au partage des avantages. La création de procédures appropriées dans les pays fournisseurs pourrait garantir la participation des parties prenantes au processus :

(a) Les règles et les exigences des gouvernements (autorités nationales compétentes) de révéler des informations au public (parties prenantes pertinentes) : les demandes pour obtenir l'accès aux ressources génétiques pourraient être annoncées afin de garantir une transparence ;

(b) Un Comité consultatif formé d'un vaste éventail de représentants des parties prenantes pourrait être créé et consulté par l'autorité nationale compétente après chaque demande d'accès aux ressources génétiques ;

(c) Une période de temps spécifique et raisonnable pourrait être allouée aux parties prenantes afin qu'elles fournissent leurs commentaires et avis et qu'elles donnent une analyse des impacts potentiels si leur groupe autorisait l'exploitation de la ressource concernée ;

(d) La durée de la participation des parties prenantes dans le processus de prise de décision devrait être déterminée. Dans tous les cas, leurs commentaires et avis devraient être pris en compte dans la mesure du possible ;

(e) Si leurs opinions ne sont pas prises en compte, l'autorité nationale compétente devrait fournir une justification à la demande de la partie prenante concernée ;

(f) En parallèle, le consentement préalable en connaissance de cause des parties prenantes pertinentes devrait être recherché ;

(g) L'autorité qui prend des décisions devrait être clairement établie et le principal critère sur lequel l'autorité nationale compétente décidera d'autoriser l'accès devra être présenté dans la procédure, en tenant compte de la stratégie de diversité biologique nationale et de ses objectifs ;

(h) Les parties prenantes devraient avoir le droit d'être informées des raisons pour lesquelles leurs opinions et leurs intérêts n'ont pas été pris en compte dans la décision finale ;

(i) Les parties prenantes devraient avoir le droit de faire appel à un recours judiciaire pour les cas de non-respect des termes de l'accord ou de la législation nationale applicable ;

(j) Les parties prenantes pertinentes devraient être incluses dans le partage des avantages provenant de l'utilisation des ressources génétiques.

65. Dans le contexte des arrangements de partage des avantages, les accords types devraient aider à promouvoir l'implication des parties prenantes. De plus, les initiatives de création de capacités pourraient être nécessaires afin d'assurer la participation adéquate des parties prenantes.

### **III. ÉTUDE D'OPTIONS COMPLÉMENTAIRES AFIN DE TRAITER LA QUESTION DE L'ACCÈS ET DU PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

66. Afin d'assister les Parties à élaborer des mesures législatives, administratives ou réglementaires et des arrangements contractuels sur l'accès et le partage des ressources, un ensemble de mesures ou d'approches complémentaires devraient être examinées afin de traiter les différents besoins exprimés par les Parties et les parties prenantes, comme le besoin de directives, d'informations et de création de capacités.

67. Le Groupe d'experts a été invité à étudier les options complémentaires. Voici différentes approches qui pourraient être étudiées par le Groupe d'experts afin de répondre aux besoins des Parties. Le Groupe pourrait discuter de ces approches, établir des priorités et identifier le forum approprié pour les traiter.

#### ***A. Lignes directrices, codes de conduite, indicateurs et accords types***

68. Un certain nombre d'instruments pourrait fournir des conseils et assister les Parties dans l'élaboration de l'accès à la législation et des arrangements de partage des avantages. Certains de ces instruments, comme les lignes directrices, peuvent être appropriés pour l'élaboration de l'accès à la législation, alors que d'autres comme les accords types et les indicateurs pourraient aider à créer des arrangements contractuels.

69. Différents types de lignes directrices pourraient être établis afin d'assister la création de systèmes justes et équitables d'accès et de partage des ressources, tel que montré ci-dessous.

70. Le Groupe pourrait décider d'examiner le type de ligne directrice ou d'approche qui pourraient être élaborées le plus utilement par le Groupe de travail spécial à composition non limitée afin de mieux aider les Parties dans le consensus international.

71. Sur la base de l'expérience existante en matière d'élaboration de l'accès à la législation et afin d'assister les Parties qui sont encore dans le processus d'élaboration de leur régime national, l'élaboration de lignes directrices contenant des normes de base pour les régimes nationaux d'accès pourrait être développées. Ces lignes directrices permettraient une flexibilité suffisante pour que chaque Partie puisse développer un système qui réponde aux priorités ou aux besoins spécifiques nationaux ou régionaux. Cela assurerait également un certain degré d'harmonisation des systèmes dans tous les pays afin de fournir une clarté et une certitude juridiques.

72. Vous trouverez ci-dessous les approches existantes qui pourraient être considérées comme faisant partie d'un ensemble de mesures ou à partir desquelles des éléments pourraient intégrés dans l'élaboration d'une structure internationale.

##### ***1. Projets de directives internationales sur l'accès et le partage des avantages***

73. Les Projets de directives de la Suisse sur l'accès et le partage des avantages concernant l'utilisation des ressources génétiques (UNEP/CBD/COP/5/INF/21) ont été établis à partir d'une enquête menée auprès du secteur public et de la communauté scientifique afin de servir de point de départ à la discussion sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Les directives ont été mises à la disposition du Groupe d'experts à sa première réunion et elles sont résumées dans la section A de l'annexe IV du rapport de cette réunion (UNEP/CBD/COP/5/8).

74. Les directives de la Suisse tiennent compte de la série d'étapes nécessaires pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, de la collection des ressources à la commercialisation des résultats du développement et de la recherche scientifique. Les directives sont basées sur l'engagement d'aider la réalisation des objectifs de la Convention. Elles ne couvrent pas les ressources génétiques couvertes par le *FAO Global System for the Conservation and Utilization of Plant Genetic Resources*.

75. Un certain nombre d'étapes innovatrices sont suggérées dans ces directives :

- (a) Les parties prenantes sont encouragées à créer un système de certification (article 14) ;
- (b) Les parties prenantes impliquées dans une transaction de ressources génétiques sont encouragées à se faire aider par un médiateur pour la négociation des conditions mutuellement convenues (article 15) ;
- (c) Les parties prenantes doivent tenir compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays en transition économique, et les gouvernements devraient encourager la coopération institutionnelle, procédurale, technique et scientifique en matière d'utilisation durable des ressources génétiques et de la conservation de la diversité biologique (article 16) ;

(d) Les parties prenantes sont encouragées à faire des rapports réguliers au Centre d'échange sur les actions entreprises en matière d'application des directives. On suggère également que ces rapports soient intégrés dans les rapports nationaux soumis conformément à l'article 26 de la Convention (article 17).

## 2. *Lignes directrices/codes de conduites existants visant à traiter l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages*

76. De nombreuses lignes directrices professionnelles et institutionnelles ont été élaborées ainsi que des codes de conduite pertinents pour l'accès et le partage des avantages. Ces lignes directrices s'appliquent généralement à des types ou à des utilisations spécifiques des ressources génétiques telles que le Code de conduite international relatif à l'utilisation durable des micro-organismes et à la réglementation de l'accès (MOSAICC), les Principes directeurs communs à l'intention des jardins botaniques participants concernant les ressources génétiques et le partage des avantages (UNEP/CBD/ISOC/Inf.2; voir également l'annexe IV de la section B du Rapport du Groupe d'experts sur les travaux de sa première réunion) et le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique.

77. MOSAICC est un code de conduite volontaire qui vise à faciliter l'accès aux ressources génétiques microbiennes. Il a également pour but de faciliter la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, au niveau des microbes, et combine le besoin de transfert facile des ressources génétiques microbiennes avec celui de contrôler le transfert desdites ressources.

78. Les principes directeurs communs à l'intention des jardins botaniques participants concernant les ressources génétiques et le partage des avantages ont été créés afin d'harmoniser les politiques, les pratiques et les accords des jardins botaniques participants pour faciliter l'accès aux ressources génétiques des pays d'origine et à travers les échanges avec d'autres jardins botaniques. Le projet concerne maintenant 28 jardins botaniques et herbiers de plus de 21 pays et il est coordonné par la *CBD Unit of the Royal Botanic Gardens, à Kew*.

79. Il est intéressant de noter que ces séries de lignes directrices font la distinction entre les utilisations possibles des ressources génétiques et qu'elles fournissent une série de documents explicatifs.

80. Le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique a été négocié par Commission FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adoptée en 1993 par la Conférence de la FAO comme instrument volontaire. Il fournit un cadre de travail que les gouvernements peuvent utiliser dans l'élaboration de règlements nationaux ou la formulation d'accords bilatéraux pour la collection du matériel génétique. Il fournit des lignes directrices pour la demande de permis par les collecteurs ainsi que la délivrance de ces permis par les autorités nationales. Le Code présente également les responsabilités minimums des collecteurs, parrains, conservateurs et utilisateurs de matériaux génétiques collectés, dans le cadre de la collecte et le transfert du matériel génétique. 16/

## 3. *Indicateurs*

81. Le rôle des indicateurs qui est de traiter à la fois les aspects procéduraux et essentiels du partage des ressources a été souligné par le Groupe d'experts à sa première réunion. Des indicateurs possibles du caractère juste et équitable des arrangements de partage des avantages, dans le contexte des conditions mutuellement convenues, ont été fournis pour information dans l'annexe III du rapport de cette réunion et pourraient être considérés comme faisant partie d'un ensemble d'approches complémentaires.

---

16/ <http://www.fao.org/ag/agp/agps/pgr/icc.htm>

#### 4. Accords types

82. Il est intéressant de noter que les lignes directrices élaborées pour la collection des cultures microbiennes et celles élaborées pour les jardins botaniques contiennent des documents/types d'accords pour la fourniture et l'acquisition de ressources génétiques.

83. Les accords types devraient être des outils utiles qui donneraient des conseils pour l'élaboration d'arrangements sur l'accès et le partage des avantages. Une série d'accords types pourrait être développée pour différents types de ressources génétiques et leurs utilisations diverses.

### B. Mécanismes d'échange d'informations

84. Dans le paragraphe 12 de la décision V/26 A, la Conférence des Parties note que :

“[l'information est un aspect important dans l'établissement d'une égalité essentielle du pouvoir de négociation des parties visées par les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages et que, à cet égard, il y a particulièrement lieu d'obtenir plus d'information sur:

- (a) les établissements utilisateurs ;
- (b) le marché des ressources génétiques ;
- (c) les avantages non financiers ;
- (d) les nouveaux mécanismes et les mécanismes en voie de formation sur le partage des avantages ;
- (e) les mesures d'incitation ;
- (f) la clarification des définitions ;
- (g) les systèmes sui generis ; et
- (h) les « intermédiaires ».

85. À la suite de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, ces dernières ont été invitées à fournir les éléments suivants :

- (a) Des informations sur le rôle de la propriété intellectuelle dans la mise en oeuvre des arrangements d'accès et de partage des avantages ;
- (b) Des informations sur les développements récents relatifs à l'accès et au partage des avantages, y compris des textes sur toute mesure législative, administrative ou réglementaire ;
- (c) Des informations sur les questions citées ci-dessus à partir du paragraphe 12 de la décision V/26 A.

86. Sur la base des informations fournies par les Parties, le Secrétariat créera une base de données sur les textes législatifs et les décisions de politique générale dans ce domaine dès que ces informations seront envoyées par les Parties. Les rapports thématiques sur le partage des avantages sont disponibles au Centre d'échange au fur et à mesure que les Parties les font parvenir au Secrétariat.

87. Le Secrétariat, par le biais du mécanisme du Centre d'échange, devrait servir de centre d'échange d'informations entre les Parties. Même si les informations sont considérées comme un outil essentiel pour les Parties et les parties prenantes, le processus de collecte d'informations a été plutôt lent. Les experts pourraient suggérer des mécanismes visant à améliorer cet exercice.

### *C. Creation de capacites*

88. La Conference des Parties a egalement note « qu'un developpement pousse des capacites touchant tous les aspects des arrangements relatifs a l'acces et au partage des avantages s'avre necessaire pour tous les intervenants, y compris les gouvernements locaux, les etablissements scolaires ainsi que les communautes autochtones et locales et que les quatre besoins les plus importants du point de vue du renforcement des capacites sont :

- (a) L'evaluation et l'inventaire des ressources biologiques de meme que la gestion de l'information ;
- (b) Les competences en matie de negociation de contrats ;
- (c) La capacite de preparer des projets ou des documents juridiques pour l'elaboration de mesures d'acces et de partage des avantages ; et
- (d) La conception de regimes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles liees aux ressources gentiques ».

89. Les besoins de creation de capacites des correspondants nationaux, des autorites nationales competentes et d'autres acteurs concernes par la mise en œuvre du syste d'acces devront tre identifies et des mesures devront tre prises afin de les traiter de faon prioritaire. De plus, la capacite des parties prenantes de prendre part a des negociations est vitale afin d'assurer des conditions mutuellement convenues equitables. D'autres creations de competences et de capacites concernant tous les aspects des conditions mutuellement convenues et les arrangements contractuels sont requis et devront tre soutenus, particulierement dans les institutions gouvernementales, universitaires et les communautes autochtones et locales.

90. La creation de capacites devrait donc tre consideree comme une option complementaire et devrait tre examinee comme faisant partie d'un ensemble.

## **IV. DEVELOPPEMENTS RECENTS DANS D'AUTRES FORUMS INTERNATIONAUX**

### **A. *Developpements recents a l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Engagement international sur les ressources phytogentiques***

91. Le processus de revision de l'Engagement international qui doit tre harmonise avec la Convention sur la diversite biologique est en cours depuis 1993. a sa huitime session, en avril 1999, la Commission sur les ressources gentiques pour l'alimentation et l'agriculture a decide de poursuivre les negociations sur la revision de l'Engagement international en utilisant un projet de texte mixte et le President a te autorise a convoquer des sessions du Groupe de contact du President afin d'avancer les negociations sur la base des « elments du President » derives d'une reunion d'experts qui s'est deroulee a Montreux, en Suisse, en janvier 1999. Le projet de texte prevoit la creation d'un syste multilateral traitant de la question de l'acces aux ressources phytogentiques pour l'alimentation et l'agriculture relatif aux conditions mutuellement convenues et au partage des avantages, une strategie financire et d'autres mesures d'aide. Le Groupe est compose de 41 pays, choisis selon une representation regionale, et il a te cre pour traiter les questions les plus litigieuses en cours de discussion.

92. Bien que le Groupe de contact ait fait des progres avec un accord provisoire global sur les droits de propriete intellectuelle et commerciaux relatifs au partage des avantages pendant sa troisime reunion a Teheran en aout 2000, un certain nombre de questions n'ont pas te resolues au terme de la quatrime reunion qui s'est deroulee a Neufchatel, en Suisse, du 12 au 17 novembre 2000. Sur la base des tout derniers developpements, le Conseil de la FAO qui s'est reuni a Rome du 20 au 25 novembre 2000, a demande que le texte final de la revision de l'Engagement international soit soumis a la trente-deuxime

session de la Conférence de la FAO, prévue pour novembre 2001. Une cinquième session du Groupe de contact se déroulera à Rome du 5 au 10 février 2001.

### ***B. Développements récents à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)***

93. Depuis 1998, l'OMPI a examiné les questions applicables à la Convention sur la diversité biologique dans le contexte de son programme de travail sur les questions mondiales de propriété intellectuelle qui contient un sous-programme sur la diversité biologique et les biotechnologies. Les développements récents directement applicables à la question de l'accès et du partage des ressources comprennent notamment :

(a) *Trois études de cas menées en collaboration avec le PNUE, présentées à la cinquième Conférence des Parties.* <sup>17/</sup> Ces études sont concentrées sur des cas dans lesquel les droits de propriété intellectuelle ont été utilisés comme outil pour le partage des avantages en Inde, au Mali et au Nigéria. Elles font partie d'une étude menée conjointement avec l'OMPI et le PNUE sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles associées. Les leçons apprises sur la base de ces études de cas seront à la disposition du Groupe d'experts à sa deuxième réunion.

(b) Création du *Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Ressources, Traditional Knowledge and Folklore*. À sa vingt-sixième session qui s'est déroulée à Genève du 26 septembre au 3 octobre 2000, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé de créer un *Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Ressources, Traditional Knowledge and Folklore*. Les trois thèmes principaux qui seront examinés par ce comité seront les droits de propriété intellectuelle qui résultent du contexte de (i) l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages ; (ii) la protection des connaissances traditionnelles, que celles-ci soient associées ou non à ces ressources ; et (iii) la protection des expressions du folklore. La première réunion devrait se dérouler dans le deuxième trimestre 2001. Les participants pourraient inclure des États membres de l'OMPI et des représentants d'organisations intergouvernementales. De plus, les organisations gouvernementales et régionales internationales accréditées seront invitées à y participer en tant qu'observateurs.

### ***C. Développements récents à l'Organisation mondiale du commerce (OMC)***

94. Tel que demandé par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, le Secrétaire exécutif a demandé le statut d'observateur pour le Secrétariat de la Convention dans le Conseil de l'OMC pour les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle. La demande a été discutée en marge des demandes exceptionnelles provenant de 14 organisations intergouvernementales, à sa première réunion les 21 et 22 septembre 2000. La question d'accorder le statut d'observateur a ensuite été le sujet de discussions dans le contexte des travaux du Conseil général de l'OMC sur la mise en œuvre des questions et des préoccupations. À sa session spéciale du 18 octobre 2000, le Conseil général a exhorté le Conseil du TRIP à donner un jugement positif à l'accord du statut d'observateur au Secrétariat, sur une base spéciale, en attendant la conclusion de discussions plus larges sur le statut d'observateur pour les organisations internationales dans le Conseil général. Pendant sa réunion du fin novembre 2000, le Conseil du TRIP a adopté cette question de façon formelle et informelle et n'a pas été capable de parvenir à un consensus.

---

<sup>17/</sup> UNEP/CBD/COP/5/INF/26, *The Role of Intellectual Property Rights in the Sharing of Benefits Arising from the Use of Biological Ressources and Associated Traditional Knowledge: Selected Case-Studies*, 10 mai 2000.

95. Comme le suggère la Conférence des Parties, au paragraphe 2 de la décision V/26 B sur l'accès et le partage des ressources génétiques, l'Organisation mondiale du commerce devrait explorer la relation entre l'Accord TRIP et la Convention. Pendant la réunion de novembre du Conseil du TRIP mentionnée ci-dessus, des consultations informelles sur la question de la relation entre l'Accord TRIP et la Convention ont révélé des divergences d'opinion parmi les membres de l'OMC : certains pensent que ces deux accords se soutiennent mutuellement, d'autres pensent au contraire qu'il y a un conflit potentiel et que les accords devraient être harmonisés. Il a été convenu que le Conseil poursuivra son examen sur la relation entre les deux accords à l'occasion de sa prochaine réunion. 18/

## V. CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

96. La présente note a examiné les développements récents relatifs aux résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs, souligné les leçons apprises pendant la première réunion du Groupe d'experts, suggéré des approches pour associer les parties prenantes et proposé des options complémentaires, y compris la création de directives internationales qui pourraient aider les Parties à créer des régimes d'accès et de partage des avantages.

97. Sur la base de cet examen, et dans le but de faciliter les travaux du Groupe spécial à composition non limitée, le Groupe d'experts pourrait décider :

- (a) D'identifier les types de lignes directrices et d'autres approches qui pourraient être mieux adaptées pour atteindre les objectifs de la Convention en ce qui concerne les arrangements d'accès et de partage des avantages ;
  - (b) D'identifier les éléments des lignes directrices et d'autres approches en tenant compte des conclusions de la première réunion du Groupe d'experts ;
  - (c) D'examiner de nouveau la question des droits de propriété intellectuelle dans le but de déterminer si on pourrait parvenir à un consensus sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements d'accès et de partage des avantages ;
  - (d) De suggérer des mécanismes qui pourraient aider le Secrétaire exécutif à recueillir des informations sur l'accès et le partage des avantages le plus efficacement possible.
- 

---

18/ WTO, Council for Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, *Implementation Issues Referred to the Council for TRIPs, Report by the Chairman of the Council on his own Responsibility*, IP/C/21, 4 décembre 2000.